

Fiche 3.1.11 : Congé de formation professionnelle



Textes règlementaires

- Code général de la fonction publique Livre IV - Titre II : Formation professionnelle tout au long de la vie (Articles L 422 -1, L422-35)
- Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents-es de la FPT



Définition

Ce congé sert à la formation professionnelle tout au long de la vie et relève de la formation personnelle suivie à l'initiative du fonctionnaire.

Il vise à permettre à l'agent-e au cours de sa vie professionnelle de suivre à titre individuel une action de formation de longue durée participant à la réalisation d'un projet d'ordre professionnel ou personnel (obtenir un diplôme ou un niveau de qualification supérieur par exemple). Le but est d'étendre et de parfaire la formation des agents-es.



Bénéficiaires

Agent-e fonctionnaire ayant accompli au moins 3 ans de service dans la fonction publique.

Agent-e contractuel-elle ayant accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services publics consécutifs ou non, dont au moins 12 mois dans la collectivité à laquelle est demandé le congé de formation.

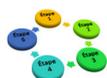


Durée

La durée du congé de formation professionnelle est fixée à 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière.

Le congé peut être :

- ✓ utilisé en une seule fois,
- ✓ ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées



Procédure

La demande de congé formation doit être formulée au moins 90 jours (3 mois) avant la date de début de la formation. Elle doit préciser :

- ✓ les dates de début et de fin du congé,
- ✓ la formation envisagée,
- ✓ les coordonnées de l'organisme de formation.

À réception de la demande, l'administration a 30 jours pour vous faire connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

La demande peut également être formulée en complément d'une demande d'utilisation du compte personnel de formation (Voir Fiche 3.1.10 : Le Compte Personnel de Formation). Les délais applicables sont alors ceux de la procédure d'utilisation du CPF.



Mise en œuvre du congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle est accordé sous réserve des nécessités de service.

L'administration ne peut opposer 2 refus consécutifs à une demande de congé qu'après avis de la CAP.

Le département maintien et développement des compétences fait une note au service Administration des ressources humaines pour que le-la gestionnaire de carrière puisse faire signer l'arrêté plaçant l'agent-e en congé formation.



Articulation avec autres dispositifs

Le congé de formation professionnelle peut être combiné avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie. Il peut être utilisé en complément de la mobilisation du compte personnel de formation.



Prise en charge financière

Les frais de formation sont à la charge de l'agent-e sauf si la demande a été faite en lien avec une demande d'utilisation du compte personnel de formation et dans les conditions de procédures propres à ce dernier.



Rémunération et statut de l'agent

Pendant le temps de la formation, l'agent-e est en position d'activité. Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service.

Pendant la 1^{re} année de congé, l'agent-e reçoit une indemnité mensuelle forfaitaire.

Cette indemnité est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence, compte tenu de l'indice détenu au moment de la mise en congé.

Toutefois, le montant de l'indemnité ne peut pas dépasser 2 620,85 € brut par mois.

Elle est augmentée du supplément familial de traitement (SFT).

Une simulation de la rémunération est transmise à l'agent-e lors du traitement de sa demande.

Au-delà des 12 premiers mois, l'agent-e ne perçoit plus de rémunérations, d'indemnité de résidence et de SFT.



Points de vigilance

L'agent-e qui a bénéficié d'une préparation aux examens et concours de la fonction publique ou d'un précédent congé de formation professionnelle ne peut pas obtenir un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette action de formation (sauf s'il-elle a dû l'écourter pour nécessités de service).

À la fin de chaque mois, l'agent-e doit remettre à l'administration une attestation de présence effective au stage.

L'agent-e qui est absent-e sans motifs valables perd le bénéfice de son congé et doit rembourser les indemnités perçues.



Au terme de la prestation

L'agent-e qui a bénéficié d'un tel congé s'engage à rester au service d'une administration publique (État, territoriale ou hospitalière) pendant une période égale au triple du temps pendant lequel il-elle a perçu des indemnités. Il-elle doit, en cas de rupture de l'engagement, rembourser le montant de ces indemnités à concurrence de la durée de service non effectuée.

 Informations à destination des cellules RH	 Informations à destination des encadrants
<ul style="list-style-type: none"> - Rappeler à l'agent-e les points de vigilance signalés dans la fiche (rémunération, durée) - Lors du congé formation, l'agent-e reste en position d'activité. - Si une période de formation pratique en milieu professionnel doit être effectuée pendant le CF, elle ne peut se réaliser au sein de l'Eurométropole. - Veillez à ce que l'attestation de présence soit transmise à ARH - Les conditions éventuelles de remplacement d'un agent-e sont à vérifier avec le Département Maintien et Développement des compétences. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les conditions éventuelles de remplacement d'un agent-e sont à vérifier avec la cellule RH en lien avec le Département Maintien et Développement des compétences.